



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du **02 MAR. 2017**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2016-004641 relatif au projet d'un schéma d'accueil du public de l'espace naturel départemental de la Pointe du Grouin sur le territoire de Cancale, déposé par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, reçu le 22 décembre 2016 et considéré complet le 9 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2017;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11 ; travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager les voies d'accès, les espaces de stationnement et les structures d'accueil de la Pointe du Grouin de manière à canaliser la circulation du public et préserver les paysages et les habitats naturels.

Considérant la localisation de ce projet :

- à l'intérieur de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la pointe du Grouin ;
- au sein du site classé de la Côte d'Emeraude et de la zone Natura 2000 de la Côte de Cancale à Paramé ;

Considérant que :

- le projet est soumis à une évaluation d'incidence Natura 2000 dont les conclusions attestent de la préservation des habitats d'intérêt communautaire ;
- le site classé fait l'objet d'un plan de gestion pour la période 2016-2025 mis en œuvre par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de schéma d'accueil du public-Espace naturel départemental de la Pointe du Grouin sur le territoire de Cancale, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Le Préfet de région

Autorité environnementale,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie